



**Conseil Municipal**  
**Séance du 21 janvier 2022**  
**A 19 h 00.**

**Présidence :** Mme Aline DESTRI

**Présents :** MM Francine GAYARD - Joël DESFONTAINES - Serge DESTRI - Jérémy FEURTE  
Jean-Patrick GAYARD - Gérard LHOMME - Roxane NEVEUX

**Absents :** Mr Thierry WISEUR donne pouvoir à Mme Francine GAYARD

**Secrétaire de séance :** Mme Francine GAYARD

*Lecture et approbation du compte rendu de la séance du 17 décembre 2021*

**Ordre du jour :**

1. Projet éolien
2. Convention d'adhésion au service prévention et santé au travail 2022/2024.
3. Délibération sur le harcèlement au travail
4. Chiens errants

**1. PROJET EOLIEN ENERTRAG « le vin répandu »**

**Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Il y a maintenant plusieurs mois le maire a été contacté par la sté ENERTRAG pour participer à un projet éolien sur les territoires de Montigny-Lengrain, Laversine, Saint-Bandry et Ambleny.

Le projet consiste à implanter 2 éoliennes sur chacun des territoires adhérents au projet, plus exactement sur la plaine à plus de 750 m de la première habitation.

M. BOLTER le porteur du projet, et Mme CLAUX se sont présentés devant nous à plusieurs reprises pour répondre à nos interrogations, entre autres :

- est-il vrai que la proximité des éoliennes peut jouer sur le prix de vente d'une maison ?
- quels impacts les éoliennes peuvent-elles avoir sur l'environnement et la population ?
- peuvent-elles avoir un effet négatif sur la santé ?
- est-il vrai que les ondes émises peuvent brouiller la réception TV , etc, etc... ?

Les réponses que nous avons obtenues sont assez vagues c'est-à-dire qu'aucune étude ne prouve que ... bien que des gens se soient plaints depuis leur implantation dans telle ou telle région...

Aujourd'hui il nous est donc demandé par la société ENERTRAG de délibérer sur ce projet :

Laversine souhaite-telle continuer ce projet ?

**Le Conseil après en avoir délibéré décide :**

**De ne pas continuer le projet**  
**Vote pour ne pas continuer 5 voix**  
**Vote pour continuer le projet 4 voix**

**2. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**  
**2022/2024**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

**Décide** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

**Adopté :** à l'unanimité des membres présents

**3. DELIBERATION HARCELEMENT AU TRAVAIL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

### **Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

### **Le Conseil après en avoir délibéré décide :**

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- d'informer les agents de ce dispositif.

**Le conseil adopte** la délibération avec 8 voix pour et 1 voix contre

#### **4. CHIENS ERRANTS :**

Afin de trouver une solution pour les chiens errants parfois dans le village, nous avons contacté « le refuge de Villeneuve St Germain » qui nous a proposé une convention de récupération de ces chiens. Le tarif est de 1€ par habitant plus 37 € de forfait soit un montant global d'environ 200€.

Cette fourrière ne se déplace pas et la dépose des chiens doit se faire entre 9h et 12h le matin ou entre 15h et 17h30 l'après-midi à Villeneuve tous les jours de la semaine.

Hors convention le tarif du dépôt d'un animal en fourrière est de 200 €.

En tout état de cause nous aurons besoin d'une cage/chenil pour garder les chiens entre l'arrivée à la mairie et la dépose au refuge.

Mme le maire estime à environ 150€ le prix de la cage. L'ensemble du conseil municipal est pour l'achat de ce matériel.

Mme le maire lève la séance du conseil municipal à 20 h 10.

Noms de tous les conseillers pour signature :

Aline DESTRI  
Maire

Francine GAYARD  
Adjointe

Jean-Patrick GAYARD

Gérard LHOMME

Joël DESFONTAINES

Serge DESTRI

Thierry WISEUR

Jérémy FEURTE

Roxane NEVEUX